

j) nonobstant toute disposition du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (K) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b)*, un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer s'il avait décidé aux termes de la présente loi, dans le délai prescrit pour exercer l'option, de payer pour cette période, et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de solde ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts.

Définition:
«intérêts»

(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'à l'époque de l'option.

OPTIONS.

Manière
d'exercer
une option.

7. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente loi, doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre des forces. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrivent les règlements, et attesté. L'original doit en être adressé à une personne désignée par le Ministre à cette fin, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être membre des forces, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix
nul.

(2) Un choix visé par la présente loi est nul dans la mesure où il constitue

- a)* une décision de payer à l'égard de toute période de service, décrite dans l'une des dispositions (A) à (H) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* de l'article 5, que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi; ou
- b)* une décision de payer à l'égard de toute période de service décrite dans la disposition (K) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* de l'article 5, ou un choix prévu par le paragraphe (2) de l'article 16, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent les règlements.